



Editorial

Bonjour à tous,

Pas une semaine ne passe sans que de nouveaux phénomènes criminels ne soient mis au jour par les services enquêteurs, donnant ainsi cohérence à des faits pouvant sembler ponctuels mais s'inscrivant dans le vaste schéma de la criminalité organisée européenne.

Les atteintes aux biens en sont un exemple frappant, où de multiples vols isolés sont en réalité révélateurs de vastes trafics, de matériel ou de véhicule, dont les butins, maquillés ou démantelés, franchiront les frontières pour être écoulés sur des marchés peu regardants.

Mais si l'ampleur de tels trafics peut légitimement alarmer, la traite

d'êtres humains, plus insidieuse, se développe tout autant dans tous les pays européens, à la faveur d'une circulation des personnes accrue.

Il y a quelques semaines, une vaste opération d'interpellations en Catalogne démontrait que derrière les établissements de prostitution tolérés en Espagne, se dissimulait en réalité une organisation criminelle élaborée dont le fonctionnement reposait sur l'asservissement des jeunes femmes victimes.

Plus que jamais, face à de telles organisations, la coopération institutionnalisée entre les États est vitale.

Bien évidemment, elle s'inscrit dans les outils de coopérations existants, qui

prennent tout leur sens dans cette lutte, ainsi que le démontre l'article de Madeleine Alibert, Amélie Becquart et Héroïse Ferrari. Mais pour remplir cette mission, et bien d'autres, c'est vers l'avènement d'un parquet européen que se tendent nos institutions et, de plus en plus, les mentalités. C'est ce à quoi nous invite l'article de Sophie Durbecq, Perrine Lannelongue, et Marion Metellus.

En attendant la réalisation de ce projet historique, bonne lecture !

Xavier Laurent
Rédacteur en chef de
la Lettre

Sommaire



> **Dossier THEMIS, seconde partie**
p. 2

> La lutte contre la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle : une approche pratique de l'entraide judiciaire en matière pénale au sein de l'Europe

p. 3

> Des parquets d'Europe à un parquet européen

p. 6



> **Jurisprudence de la CEDH**
p. 10

Vous souhaitez contribuer à la Lettre de l'AMUE ?
Faites parvenir vos contributions ou vos idées de débats via le site internet ou sur xavier.laurent@justice.fr

LE CONCOURS THEMIS : LES ENJEUX DE LA JUSTICE EUROPEENNE SOUS LE REGARD DES PROFESSIONNELS EN FORMATION

Le concours Thémis a, comme la Lettre des magistrats de l'Union européenne a tenté de le montrer dans le précédent numéro, un rôle capital dans les échanges des professionnels en devenir entre eux et avec les institutions. Ainsi, les participants ont pu tirer de cette expérience tant un enseignement vivant sur le fonctionnement de la justice européenne que des contacts parmi les administrations d'autres pays membres. Mais le concours est également le cadre pour des travaux de fond sur les enjeux de la justice européenne.

Les participants sont ainsi, chaque année, amenés à se pencher sur les thèmes des coopérations civile et pénale, de l'éthique des professionnels et la Convention européenne des droits de l'Homme.

Les équipes françaises, finalistes ou gagnantes, de ces trois dernières années, ont accepté, au-delà de leur retour sur expérience, de partager les travaux qui leur ont valu leur succès au concours.


C'est ainsi que l'équipe gagnante de l'édition 2011 a démontré comment la lutte contre le trafic transfrontalier d'êtres humains a trouvé, via la coopération internationale en matière pénale, non seulement un cadre juridique mais également des outils concrets engagés dans la découverte et le démantèlement des réseaux.

Quant à l'équipe finaliste du concours 2010, composée de trois magistrates entrées en fonction en septembre dernier, elle avait lors

de cette édition proposé un double exposé : un plaidoyer pour la création d'un parquet européen, basé sur les projets existants, et un véritable projet de fondation de cette institution, allant jusqu'à jeter les bases d'une cour pénale européenne.

Gageons que cet engagement des praticiens judiciaires pour la création d'un parquet européen saura encourager les pouvoirs politiques dans la concrétisation de ce projet !

X. Laurent



HUMAN TRAFFICKING
CASE LAW DATABASE

Pour plus d'information sur la jurisprudence de nombreux États en matière de lutte contre le trafic d'être humains, l'Organisation des nations unies contre la drogue et le crime a mis en ligne une base de donnée de décisions judiciaires, que vous pouvez retrouver sur le lien suivant :

<http://www.unodc.org/cld/index.jspx>



Après l'accession en finale en 2009 et 2010 puis la victoire en 2011, l'Ecole nationale de la magistrature française a poursuivi son investissement dans le concours Thémis en présentant pas moins de trois équipes lors de la finale 2012.

Toutes les contributions des participants ainsi que de nombreuses informations sur le concours peuvent être retrouvées sur <http://www.ejtn.net/fr/Sur-EJTN/THEMIS11>

La contribution de l'équipe gagnante de l'édition 2011

La lutte contre la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle : une approche pratique de l'entraide judiciaire en matière pénale au sein de l'Europe

Par Madeleine ALIBERT, Amélie BECQUART, Héroïse FERRARI, auditrices de justice

L'UNODC (Office des Nations Unies contre la Drogue et le Crime) estime en 2010 que 12,3 millions de personnes sont en situation de travail forcé, de servitude ou de prostitution forcée. En Europe, entre un et deux millions de personnes se prostitueraient, dont 90% seraient sous la coupe de proxénètes.

L'essor de la traite est à relier, en premier lieu, à l'ouverture des frontières faisant suite à la chute du mur de Berlin, à la construction de l'espace Schengen et à des processus migratoires puisant leurs racines dans la précarité économique et la vulnérabilité sociale. Aujourd'hui, les principaux pays d'origine de la traite aux fins d'exploitation sexuelle sont l'Albanie, la Biélorussie, la Bulgarie, la Chine, la Lituanie, le Nigeria, la Roumanie et la Russie. Les principaux pays de destination sont la Belgique, l'Allemagne, la Grèce, l'Italie et les Pays-Bas.

En second lieu, le développement d'internet facilite considérablement la mise en relation des prostituées, clients, trafiquants et proxénètes. Il favorise l'impunité de ces derniers, implantés dans des « cyberparadis » (Moldavie ou Etats-Unis par exemple) où les webmasters et hébergeurs échappent aux poursuites. En troisième lieu, les réseaux de

criminalité organisée garantissent l'équilibre du système prostitutionnel, du « recrutement » des prostituées au blanchiment des fonds. La traite représente pour ces derniers une activité extrêmement lucrative.

Qualifiée de « plus vieux métier du monde », la prostitution est un sujet encore tabou, qui soulève des problématiques relatives à la libre disposition du corps ou encore à l'égalité des sexes. Il existe trois types de régimes juridiques relatifs à la prostitution : le modèle « *prohibitionniste* » dans lequel elle est interdite et tous ses acteurs susceptibles de poursuites pénales ; le modèle « *réglementariste* » dans lequel son exercice est soumis à une réglementation administrative ; et le modèle « *abolitionniste* », où la prostitution relève de la sphère privée, seule sa démonstration publique et son exploitation pouvant faire l'objet de sanctions pénales. Ces divergences expliquent que nombre de procédures d'entraide n'aboutissent pas lorsqu'elles impliquent des pays, comme la France, qui disposent d'un cadre législatif assez strict, et d'autres pays, tels les Pays-Bas ou l'Allemagne, qui n'incriminent pas le proxénétisme hôtelier par exemple. Des difficultés peuvent aussi apparaître avec la Suisse, qui exige notamment la



preuve de violences physiques exercées sur la personne prostituée, particulièrement difficile à rapporter concernant les réseaux d'« escort girls ».

I—La multiplication des textes, supports de l'entraide

A—Un cadre juridique international

Les divergences de statut de la prostitution, et en conséquence de son exploitation, selon les États, ont été simplifiées par la mise en conformité progressive des systèmes nationaux grâce aux travaux des organisations régionales et internationales.

La Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui a été approuvée par l'Assemblée générale des Nations unies le 2 décembre 1949. Elle pose les prémisses d'une entraide judiciaire et policière internationale en la matière. Le Protocole de Palerme, du 15 novembre 2000, vise désormais à prévenir et réprimer les différents aspects de la traite

des personnes et renvoie, en matière de coopération judiciaire, aux dispositions de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée. En vertu de son article 3 : « l'expression "traite des personnes" désigne le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil de personnes, par la menace de recours ou le recours à la force ou à d'autres formes de contrainte, par enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, ou par l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre aux fins d'exploitation.

L'exploitation comprend, au minimum, l'exploitation de la prostitution d'autrui ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, le travail ou les services forcés, l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage, la servitude ou le prélèvement d'organes ».

B—L'approfondissement du cadre juridique européen

Dans un premier temps, la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales consacre l'interdiction de la servitude et du travail forcé dans son article 4, sur lequel la Cour se fonde pour se poser en aiguillon de l'entraide judiciaire. Ainsi, dans un arrêt du 7 janvier 2010, elle a condamné Chypre pour manquement à l'obligation procédurale d'enquête effective sur le décès d'une prostituée,

en raison des refus opposés par ce pays aux offres d'entraide judiciaire russes. Par ailleurs, la Convention de Varsovie sur la lutte contre la traite des êtres humains est entrée en vigueur le 1^{er} février 2008. Contrairement au Protocole de Palerme, elle concerne toutes les formes de traite, nationale ou transnationale, liée ou non à la criminalité organisée, quelles que soient les victimes (femmes, hommes ou enfants) et les formes d'exploitation : sexuelle, travail, services forcés... Et la Convention sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2010.

Dans un second temps, le Conseil de l'Union Européenne a adopté, le 19 juillet 2002, une décision-cadre relative à la lutte contre la traite des êtres humains puis, le 22 décembre 2003, une décision-cadre relative à la lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants et la pédopornographie. Ces instruments du troisième pilier visent à rapprocher les législations des Etats-membres. Ils contiennent des définitions précises des infractions répréhensibles, ainsi que des dispositions touchant aux sanctions, à la compétence et à l'extradition.

interdire (...) la poursuite des prostituées victimes de la traite pour lutter contre la victimisation secondaire

Le Traité de Lisbonne du 13 décembre 2007 accorde force obligatoire à la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, qui proclame la prohibition de la traite des êtres humains. Son article 83 énonce que des directives, adoptées suivant la procédure ordinaire, peuvent établir des règles minimales relatives à la définition d'infractions pénales et de sanctions, dans certains domaines de criminalité particulièrement grave comme la traite des êtres humains et l'exploitation sexuelle des femmes et des enfants.

La directive du 5 avril 2011, concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes, est à cet égard remarquable, car elle constitue le premier texte de droit pénal matériel fondé sur cet article. Une directive relative à la lutte contre l'abus et l'exploitation sexuels des enfants et contre la pédopornographie a par ailleurs été proposée par la Commission européenne le 29 mars 2010. La directive du 5 avril 2011 interdit en particulier la poursuite des prostituées victimes de la traite pour lutter contre la victimisation secondaire.

La communauté internationale se mobilise donc contre la traite ; mais il importe que les Etats mettent leurs droits, et surtout leurs pratiques, en conformité avec les textes.

II – La coopération effective en matière de lutte contre le trafic d'êtres humains

Les instruments de coopération transnationale en matière pénale mis en place dans l'espace européen ont ainsi été mis à la disposition de la lutte contre cette criminalité. Myria Vassiliadou, coordonnateur européen de la lutte contre la traite des êtres humains récemment installée, démontre l'engagement de l'Union européenne dans ce cadre.

En 2004, il a été confié à Eurojust un dossier concernant des femmes lituaniennes transférées au Royaume-Uni, où elles étaient vendues à des organisations albanaises à des fins de prostitution. Une réunion de coordination à Eurojust a conduit la Lituanie à débiter des enquêtes, ensuite coordonnées avec celles menées au Royaume-Uni. Puis, Eurojust a joué un rôle décisif pour l'émission, la planification et l'exécution rapide d'un mandat d'arrêt européen concernant un passeur lituanien arrêté en Angleterre. Les professionnels sont unanimes pour considérer que l'un des points forts d'Eurojust est de permettre la réunion, à La Haye, des acteurs concernés par un dossier qui pose difficulté pour des échanges informels, permettant de désamorcer les réticences des acteurs.

En matière de mandat d'arrêt européen, la lutte contre le trafic d'êtres humains et le proxénétisme en particulier ont connu des succès significatifs, comme le montre

l'exemple de la France et de la Bulgarie : entre ces deux pays ont lieu environ cent remises par an, alors que 10 000 à 20 000 Bulgares seraient contraints de se prostituer à l'étranger. Néanmoins, des difficultés subsistent : en 2004 a été identifié un réseau comptant cent treize Bulgares contraintes de se prostituer en France. Douze mandats d'arrêt européens ont été délivrés afin que les têtes du réseau y soient jugées. L'exécution de trois mandats a initialement été refusée par les autorités bulgares pour insuffisance de charges, allant au-delà du contrôle formel du mandat, jusqu'à l'intervention d'Eurojust permettant l'exécution de deux des trois mandats.

Quant au cadre spécifique des équipes communes d'enquête, une telle structure a été mise en place entre la France et la Roumanie ; mais la souplesse de ce moyen de coopération n'évite pas les lenteurs inhérentes au fonctionnement institutionnel, si bien qu'au moment de procéder aux interpellations, les trafiquants et les victimes avaient déjà quitté le territoire français.

Dans chaque État, l'ampleur et la spécificité de la traite des êtres humains et des infractions qui s'y rattachent (proxénétisme, blanchiment, travail dissimulé), supposent naturellement la compétence des instruments répressifs spécialisés : juridictions interrégionales spécialisées françaises, parquet anti-mafia italien, Direction d'Investigation

des Infractions liées au Crime Organisé et au Terrorisme en Roumanie.

Mais les acteurs de la lutte ne sont pas exclusivement judiciaires : ainsi, Europol dispose d'un fichier PHEONIX entièrement consacré aux données recueillies dans les procédures relatives à la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle. La France a constitué pour sa part un Office central pour la répression de la traite des êtres humains (OCRTEH).

La coopération judiciaire en matière de traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle est donc en marche. Un pas supplémentaire pourrait néanmoins être franchi à l'avenir, l'article 86 du Traité de Lisbonne ouvrant la possibilité de créer un Parquet européen à partir d'Eurojust, qui permettrait de remédier aux principales difficultés de la coopération, grâce à un traitement unifié des infractions, à l'élaboration d'une politique pénale commune.

Ce combat doit être intégré dans une action menée à l'échelle mondiale en associant les pays tiers à l'Union européenne. Mais développer les instruments de l'entraide judiciaire hors de l'Union européenne représente un véritable défi, tant cette dernière constitue un exemple avancé d'intégration.

M. ALIBERT,
A. BECQUART,
H. FERRARI

La contribution d'une des équipes finalistes de l'édition 2010

Des parquets d'Europe à un parquet européen

Par Sophie DURBECQ (juge au TI d'Avesnes-sur-Helpe), Perrine LANNELONGUE (substitut au TGI de Privas),
Marion METELLUS (juge d'instruction au TGI d'Avesnes-sur-Helpe)

La question de la création d'un parquet européen impose de dresser de prime abord un double constat :

En premier lieu, tous les Etats européens connaissent un parquet, défini par la Recommandation 2000 (19) adoptée par le Conseil de l'Europe le 6 octobre 2000 comme « *l'autorité chargée de veiller, au nom de la société et dans l'intérêt général, à l'application de la loi lorsqu'elle est pénalement sanctionnée en tenant compte, d'une part, des droits des individus, et d'autre part, de la nécessaire efficacité du système de justice pénale* » ;

En second lieu, les parquets d'Europe sont très différents les uns des autres, tant en ce qui concerne l'étendue de leur mission – selon qu'ils appliquent le principe de légalité ou d'opportunité des poursuites, qu'ils disposent ou non de modes alternatifs aux poursuites, qu'ils détiennent ou non des pouvoirs d'investigation – qu'en ce qui concerne leur statut, et notamment leur indépendance. Ces différences sont autant d'obstacles à une bonne coopération entre les parquets d'Europe. Ainsi, on conçoit aisément les difficultés qui surviennent lorsqu'un parquet sollicite d'un parquet voisin des mesures d'investigation ou de poursuite, alors que celui-ci entend classer

en opportunité ou utiliser une alternative aux poursuites, procédures inconnues ou inenvisageables pour le premier parquet...

Or, la fin de la Seconde Guerre Mondiale, l'ouverture et l'abolition progressive des frontières en l'Europe, l'extraordinaire facilité de la circulation des personnes, des biens et des capitaux ont généré une nouvelle criminalité transnationale dont les réseaux s'étendent notamment aux capitales européennes, ouvrant la voie à une véritable criminalité régionale. Ce phénomène nouveau appelle un renforcement de la coopération européenne en matière pénale, notamment par la création d'un organe unique européen, chargé de l'exercice des poursuites et doté de vrais pouvoirs d'investigation dans tous les Etats membres. En d'autres termes, la création d'un parquet européen.

Cette création, envisagée de longue date, notamment par le *Corpus juris* en 1997, ne va pas sans poser quelques difficultés.

En premier lieu, elle suppose le dépassement d'une problématique institutionnelle. Il est en effet peu envisageable d'obtenir, à court terme l'unanimité du Conseil de l'Union européenne ou, à défaut et à long terme, l'accord

du Conseil européen, prévus par le traité de Lisbonne, tant les Etats sont réticents à abandonner leur compétence en matière pénale, dernier bastion de leur souveraineté. Toutefois, le mécanisme de la coopération renforcée, également prévu par le traité de Lisbonne, cette fois à moyen terme, pourrait permettre la création d'un parquet européen.

Dans cette hypothèse, il suffirait que neuf Etats s'accordent sur l'avènement d'un ministère public européen pour présider à sa création.

Le mécanisme de la coopération renforcée (...) pourrait permettre la création d'un parquet européen

Cet accord serait d'autant plus envisageable que les Etats pourraient définir précisément le domaine de compétences alloué au parquet européen. Sa compétence pourrait ainsi être d'abord restreinte aux seules atteintes aux intérêts financiers de l'Union, puis progressivement élargie à la criminalité grave. Symétriquement, il appartiendra aux Etats de définir les garanties statutaires d'indépendance et d'impartialité de cet organe de poursuite,

puis de l'organiser autour d'une structure centralisée : le Procureur Européen. Ce dernier pourrait, par exemple, être chargé du contrôle et de la coordination de toute procédure pénale transfrontalière, en étant assisté dans ses missions par des procureurs européens délégués intégrés au sein de chaque Etat membre.

En deuxième lieu, un tel projet implique le dépassement d'une problématique fonctionnelle, en particulier concernant la nécessaire articulation de cette nouvelle autorité de poursuite avec les outils de coopération européenne existants. Le traité de Lisbonne prévoit en effet la possibilité de créer un parquet européen « à partir d'Eurojust », c'est-à-dire en dotant enfin cet organe déjà efficace de véritables pouvoirs coercitifs. Ce nouveau parquet européen n'en sera que plus légitime à travailler en étroite collaboration avec l'ensemble des organes de coopération déjà existant tels qu'Europol ou l'OLAF...

La réunion de tous les outils de coopération européenne entre les mains d'un parquet européen, véritable autorité de poursuite, couplé à la circulation de l'information policière, via Europol, fera incontestablement du ministère public européen un redoutable organe chargé de la poursuite des infractions transnationales, facilitant la conduite des enquêtes et l'appréhension des

délinquants sans pour autant connaître les difficultés d'articulation existant entre les outils de coopération progressivement mis en place. L'articulation de ces derniers sera donc non seulement possible, mais surtout favorisée par la création d'un parquet européen, ce qui ne supposera pas leur disparition mais plutôt leur renforcement.

En dernier lieu se posera la question de l'harmonisation du droit pénal, tant de fond que de forme, prélude nécessaire à la création d'un parquet européen. En effet, on imagine mal un parquet européen intervenir dans chaque Etat membre sans disposer d'outils répressifs uniformes. D'ailleurs, cette harmonisation pénale se définit comme un objectif communautaire depuis le traité de Lisbonne qui donne désormais compétence aux organes communautaires pour instaurer des règles de droit pénal de fond comme de forme. L'adoption d'une sorte de Code pénal européen qui pourrait notamment s'inspirer des garanties créées par la Cour européenne des droits de l'homme, sera l'ultime étape de la construction d'un espace pénal européen.

C'est ainsi que l'utopie du parquet européen deviendra, progressivement, une réalité...

Au-delà, cet organe européen, chargé de l'exercice des poursuites, ne pourra cependant exercer pleinement

Des procureurs européens délégués intégrés au sein de chaque Etat membre.



Siège d'Eurojust à La Haye, Pays Bas

son rôle qu'à la condition qu'un véritable espace pénal européen ne fasse suite au système de coopération judiciaire actuel, qui repose pour l'essentiel sur un dépassement consenti des frontières et sur une coopération ponctuelle entre magistrats ou organes judiciaires nationaux. Plus que la question de la création d'un Procureur européen, aujourd'hui posée par le Traité de Lisbonne, c'est la création à terme d'une juridiction pénale européenne qui doit faire débat et être envisagée.

Une Cour Pénale Européenne (CPE), compétente pour connaître des infractions à dimension transnationale européenne déterminées par les Etats membres comme relevant de sa compétence, serait dès lors d'incarnation d'un système de poursuite efficace et crédible.

Imaginons ce que pourrait être le fonctionnement d'une telle institution.

Afin de ménager les systèmes judiciaires nationaux et d'envisager un dispositif efficace, le Procureur européen pourrait disposer dans chaque Etat de Procureurs délégués. Ces derniers, chargés de déterminer le caractère transfrontalier ou non de l'infraction qu'ils auront à connaître, seront des magistrats nationaux choisis par le Procureur Européen pour poursuivre les infractions transnationales européennes en sus de leurs fonctions

nationales ou de manière exclusive. La procédure européenne de poursuite des infractions, loin de s'imposer aux systèmes nationaux, sera donc au contraire articulée avec ces derniers et utilisera les mêmes mécanismes que ceux qui sont mis en œuvre lors de la poursuite d'infractions à caractère strictement national. Ainsi, la commission d'une infraction sera dénoncée au Procureur délégué dans chaque pays soit par la police, soit par les parties, soit par un Procureur national dans l'hypothèse où le caractère transfrontalier de l'infraction serait découvert après les premiers actes d'enquête.

Saisi de l'infraction, le Procureur délégué pourra soit décider d'un classement sans suite, dès lors que l'infraction ne sera pas caractérisée ; soit décider du renvoi de l'infraction devant la juridiction nationale, dès lors que le caractère transfrontalier de l'infraction ne sera pas établi ; soit encore poursuivre l'infraction selon la procédure européenne dès lors que tant l'infraction que le caractère transnational de celle-ci seront caractérisés.

L'infraction sera alors poursuivie par le Procureur délégué selon les voies procédurales utilisées pour les infractions nationales, à ceci près que les Procureurs délégués disposeront au besoin de l'appui des outils de coopération européenne, du relais d'autres Procureurs délégués pour effectuer les actes nécessaires dans les Etats

concernés, et de la possibilité de se déplacer eux mêmes dans d'autres pays européens pour effectuer des actes sans perdre aucune de leurs compétences.

Une Cour Pénale Européenne serait dès lors l'incarnation d'un système de poursuite efficace et crédible.

L'ensemble des poursuites et des actes d'enquête ordonnés par le Procureur délégué sera soumis au contrôle du Procureur européen, qui pourra présenter au Procureur délégué des demandes d'actes complémentaires. Dès lors que l'affaire sera en état d'être jugée, ou en cours d'enquête, c'est le Procureur européen qui déterminera la juridiction compétente pour connaître de l'affaire, en faisant application de principes de bonne administration de la justice (lieu de résidence du mis en cause, lieu du plus grand nombre de preuves, lieu où l'impact économique de l'infraction aura été le plus grand).

L'affaire sera ensuite jugée selon la procédure nationale ordinaire, ouvrant droit à l'exercice des voies de recours internes. A ce titre, elle sera également soumise au respect des principes de la Convention européenne de Sauvegarde des droits de l'Homme et pourra faire l'objet d'un recours devant la CEDH.

Juridiction pénale européenne indépendante, la Cour Pénale Européenne (CPE) pourrait être saisie par le Procureur Européen dans l'hypothèse marginale où ce dernier serait confronté à l'inertie d'un Etat pour juger une infraction transnationale européenne renvoyée devant une juridiction nationale. Symétriquement, le Procureur européen confronté à une infraction particulièrement complexe justifiant la compétence de plusieurs juridictions nationales, pourra saisir la CPE pour juger de l'affaire.

Un recours serait également ouvert aux parties et au Procureur européen en cas de classement sans suite ou de renvoi devant une juridiction nationale. Dans cette hypothèse, une chambre préliminaire dépendante de la CPE pourra être saisie, laquelle pourra soit confirmer la décision du Procureur délégué, soit l'infirmer et renvoyer la procédure au Procureur délégué compétent, dès lors que tant le caractère transfrontalier de l'infraction que la réalité de celle-ci sont établis.

La CPE sera saisie des éventuels conflits de compétence entre les Procureurs délégués ou des juridictions nationales. Un tel système, qui suppose la création de nouveaux organes juridictionnels s'impose toutefois comme le corollaire nécessaire à la création d'organes de poursuite

indépendants et aux pouvoirs effectivement coercitifs, ne dépendant pas de la seule bonne volonté des Etats.

Le Procureur européen confronté à une infraction particulièrement complexe pourra saisir la CPE pour juger de l'affaire

En définitive, la création d'un Procureur européen, que le Traité de Lisbonne appelle de ses vœux sans pour autant en définir ni les compétences ni les conditions de l'exercice de ses fonctions, est parfaitement compatible avec les systèmes judiciaires et juridictionnels nationaux actuels. Le ministère public européen, héritier d'Eurojust, pourra même donner un nouveau souffle aux organes européens lui préexistant. Il se nourrira ainsi de l'appui et de l'expérience de ces organes afin de mieux mettre en œuvre la politique pénale régionale définie par les Etats membres de l'Union.

Cette mise en œuvre soucieuse des intérêts judiciaires nationaux et strictement réservée aux infractions définies par les Etats membres, est ainsi respectueuse tant de leurs spécificités nationales que de leur souveraineté, préservée.

Elle devra toutefois nécessairement s'accompagner de la création d'une Cour

Pénale Européenne, seule à même de garantir l'effectivité des poursuites et du jugement des infractions déterminées par les Etats membres.

En l'absence de tels mécanismes, il est à craindre que le ministère public européen, sans force contraignante, ne connaisse les ornières des mécanismes de coopération pénale internationale, ce qui limiterait d'autant l'exercice effectif de sa compétence et aurait des conséquences désastreuses sur sa crédibilité.

*S. DURBECQ,
P. LANNELONGUE,
M. METELLUS*

Jurisprudence récente de la Cour européenne des droits de l'homme

CEDH, EON c./ France, 14 mars 2013

Du fait divers à l'enjeu juridique, l'affaire du français Hervé EON, poursuivi pour avoir brandi, au passage du chef de l'État, un écriteau reproduisant la réplique très médiatisée de ce dernier lors d'un précédent déplacement présidentiel, a connu son issue devant la Cour européenne des droits de l'Homme le mois dernier.

Le parquet décida de le poursuivre du chef **d'offense au Président de la République**, délit de presse issu de la loi du 29 juillet 1881, infraction pour laquelle la juridiction de première instance le condamna à une sanction symbolique, en retenant le caractère intentionnel de l'offense.

En appel, la Cour confirma le jugement déferé en caractérisant le caractère offensant du message et la publicité qu'impliquait le

fait de brandir l'écriteau. La Cour ajouta que le caractère intentionnel de l'offense provient également du parcours du mis en cause, militant de longue date. Le pourvoi en cassation de l'intéressé fut déclaré non admissible faute pour lui d'avoir déposé un mémoire.

Dans le cadre de son recours devant la CEDH, le requérant soutient la violation de **l'article 10 de la convention garantissant la liberté d'expression** ; le gouvernement français a soutenu qu'un semblable délit d'offense au chef de l'État existait dans plusieurs autres pays du conseil de l'Europe : Espagne, Italie, Pays-Bas, Pologne, Turquie.

Le Cour écarte le critère de non admissibilité du recours au motif que le préjudice n'est pas important, en ce que l'appréciation de cette importance doit être subjective.

La Cour examine si l'atteinte que pose le délit d'offense est une atteinte légitime et nécessaire à la liberté d'expression. Elle constate le caractère offensant de l'inscription brandie ; cependant, **sans mettre en cause le fondement même du délit d'offense**, elle apprécie les faits au regard du débat et de l'intérêt médiatique autour de cette phrase, et relève que la sortie d'Hervé EON pouvait être comprise comme une critique politique à connotation satirique, admissible envers une personne publique.

Elle juge donc disproportionnée la sanction pénale, dès lors non nécessaire dans une société démocratique.

Accessoirement, elle rejette une allégation de violation de l'article 6§1 de la Convention et écarte la demande de satisfaction équitable du requérant, estimant que le constat des manquements suffisait.



Retrouvez toute l'actualité de l'association des magistrats de l'Union européenne, et tous les débats de l'Europe de la justice, sur le site internet de l'AMUE:

www.amue-ejpa.org

Avec notamment les rubriques : actualité communautaire, coopération, communication, études et documents, colloques, liens utiles, Blog.

Retrouvez également tous les anciens numéros de la Lettre des magistrats de l'Union Européenne.

Adhésion à l'AMUE

Adhérer à l'Association des magistrats de l'Union européenne, c'est :

- intégrer un réseau de magistrats de plus de 11 pays européens ;
- participer aux débats d'actualité sur la coopération judiciaire et le rapprochement institutionnel entre les pays membres de l'Union européenne ;
- être informé des actualités, des appels d'offre, etc.

Retrouvez le bulletin d'inscription en ligne sur le site de l'AMUE !

Pour nous contacter : contact@amue-ejpa.org



Crédits photographiques :

p. 2 : Ecole nationale de la magistrature—www.enm.justice.fr
ONUDC—<http://www.unodc.org>
p. 3 : Interpol—<http://www.interpol.int/>
p. 7 : Eurojust—eurojust.europa.eu